

FRAYÈRES ET ZONES DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE

Code de l'Environnement, articles L. 431-2, L. 431-3 et L. 432-3
Code de l'Environnement, articles R. 432-1 à R. 432-1-5

Afin de protéger la destruction de certaines espèces piscicoles, un arrêté ministériel et plusieurs arrêtés préfectoraux fixent les critères de définition et les modalités d'identification des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole pour permettre, à termes, d'établir des inventaires départementaux de ces zones. Ces inventaires peuvent notamment être utilisés comme outil de connaissance et d'alerte pour les projets de travaux et d'aménagement en cours d'eau.

Les espèces concernées sont réparties selon deux listes :

- une première pour les poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur du cours d'eau ;
- une deuxième pour les espèces de poissons dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs, ainsi que pour les espèces de crustacés (CE, article R. 432-1).

Les inventaires sont ensuite établis, et mis à jour au moins une fois tous les dix ans par le préfet, en fonction des deux listes ci-dessus (CE, article R. 432-1-4) :

- pour chacune des espèces de poissons figurant sur la première liste, un inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères est établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires de répartition de l'espèce ;
- pour chacune des espèces de poissons figurant sur la deuxième liste, un inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours des dix dernières années, est établi ;
- pour chacune des espèces de crustacés figurant sur la deuxième liste, un inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours des dix dernières années, est établi (CE, article R. 432-1-1).

Ces inventaires départementaux sont soumis, pour avis, à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites avant d'être approuvés par arrêtés préfectoraux et publiés au recueil des actes administratifs (CE, articles R. 432-1-2 et R. 432-1-3).

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole peut-être puni de 20 000 euros d'amende (CE, article L. 432-3).

En Franche-Comté, seuls 3 départements sont concernés par des arrêtés préfectoraux réglementant les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole : le Jura, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort.

Pour plus de renseignements, contacter la DREAL de Franche-Comté (voir fiche Contacts)